



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0457
SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 autorisant le GAEC de Kergroas à exploiter un élevage de 96 vaches laitières lieu-dit Kergroas à Saint Nicolas du Pélem ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 autorisant le GAEC de Kergroas à exploiter lieu-dit, Kergroas, à Saint-Nicolas-du-Pélem, un élevage avicole de 67 200 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 juin 2014 au GAEC de Kergroas pour un élevage de 128 vaches laitières et l'extension d'une stabulation, situés à Kergroas sur la commune de Saint Nicolas du Pélem ;
- VU la demande présentée le 8 août 2014 et complétée les 10 septembre 2014 et 1er avril 2015, par le GAEC de Kergroas représenté par Messieurs Jean-Luc et Philippe Quere, siège social Kergroas, à Saint Nicolas du Pélem en vue d'effectuer à la même adresse :
- l'augmentation de l'élevage avicole, soit 75600 animaux équivalents et la mise à jour de la gestion des déjections produites sur l'exploitation. ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 mai 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'atelier avicole soumis au régime de l'autorisation et l'atelier de vaches laitières soumis au régime de la déclaration sont exploités sur le même site ;

CONSIDERANT les capacités de stockage réglementaires, le respect de l'équilibre de la fertilisation, l'exportation, après compostage, du fumier de volaille excédentaire sous forme d'engrais organique conforme à la norme NFU 42-001 en dehors notamment des bassins versants dits à « algues vertes » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2013 autorisant un élevage de vaches laitières susvisé est abrogé.

Le récépissé de déclaration afférent à un élevage de vaches laitières et délivré le 3 juin 2014 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC DE KERGROAS, ci-après dénommé l'exploitant, siège sociale lieu-dit Kergroas à Saint Nicolas du Pélem est autorisé à exploiter, à cette adresse, à moins de 100 mètres des habitations des tiers les plus proches, un élevage de volailles sur litières (coquelet, poulet léger, poulet standard, poulet lourd, pintades et poulettes démarrées) dont la capacité maximale est de 100 800 emplacements et 75 600 animaux-équivalents et un élevage de 128 vaches laitières, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 12 672 unités par an.

1.2. Nature des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Classé au titre de la rubrique n°3660		1 poulet léger = 0.85 AE	75 600	AE
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	1 place de poulet léger = 1 emplacement	100 800	Emplacements
2101	2) c.	D	Elevage de vaches laitières	Elevage	Nombre de vaches laitières	De 101 à 150	vaches	128	vaches

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; E : (enregistrement) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivante :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SAINT NICOLAS DU PELEM	Elevage de volailles et élevage de vaches laitières	Section ZS	N° : 33, 104 et 105

»

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulaillers et annexes)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 sont modifiées comme suit :

« Aménagement des bâtiments:

2.1. La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 2 400 m².

2.2. L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.3. Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.4. Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.5. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Gestion des effluents :

2.6. Les fumiers de volailles qui seront stockées sur une fumière découverte en attente de transfert vers une parcelle d'épandage pour être stockés ou épandus devront en permanence être recouvert d'une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau. »

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à la fabrication et à la commercialisation de produits normalisés

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent article pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une installation de compostage en annexe de son élevage. Ce procédé vise à l'obtention d'un produit conforme à une norme d'application obligatoire en vue d'être mis sur le marché.

3.1. Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NF U 42-001 et/ou NF U 44-051.

3.2. Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :

- d'un silo non couvert d'une surface de 176 m² dont le sol est bétonné et qui dispose de trois murs sur une hauteur de 1,7 mètres.
- d'un quai ou d'une aire de chargement aménagé de façon à permettre la reprise des produits finis dans de bonnes conditions.

Ces équipements sont entretenus et ne doivent pas générer d'écoulement vers le milieu naturel.

3.2.1. Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.2.2. La hauteur maximale des stocks de produits finis est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la hauteur des andains ne doit pas dépasser 1,8 mètres, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.

3.2.3. La durée d'entreposage sur le site des produits doit être limitée aux capacités de stockages existantes sur l'installation.

3.2.4. Les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement de jus dans le milieu naturel.

3.2.5. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.3.1. L'exploitant doit utiliser, pour chaque lot de fabrication de compost, un Complexe de Micro-Organisme (CMO) d'appellation commerciale Bactériolit[®]. Ce CMO doit être employé selon les prescriptions prévues par le cahier des charges élaboré par son fabricant. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'utilisation du CMO pour chaque lot de fabrication, notamment en mettant à disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs comptables (factures d'achats du CMO).

3.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates et les modalités d'application du CMO sur le fumier,
- les dates d'entrée en compostage (correspondant à la mise en place de l'andain),
- les quantités d'eau éventuelles apportées et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.3. L'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.3.4. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage,
- les dates d'entrée en compostage,
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport le cas échéant,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des deux retournements d'andains,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.5. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3.6. Toute modification du process, notamment l'arrêt de l'utilisation du CMO, doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.3.7. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord préalable de l'inspection des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre.

3.4. Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts produits sur l'installation doivent

être conformes à une norme rendue d'application obligatoire soit conformément aux éléments du dossier conformes à la norme NF U 42-001 et/ou NF U 44-051.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications des normes définies ci-dessus en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Pour ce faire, l'exploitant met en place les étiquetages, procédures de contrôles et analyses nécessaires définies dans la norme d'application obligatoire retenue et définies par ailleurs dans tous les textes réglementaires applicables relatifs à la mise sur le marché de produits normalisés et/ou de sous produits animaux.

Pour chaque lot de fabrication, l'exploitant doit disposer d'une analyse attestant de la conformité à la norme retenue du compost commercialisé. Cette analyse devra impérativement être réalisée préalablement à la commercialisation de chaque lot de fabrication.

3.5. Gestion des flux - Traçabilité

L'exploitant assure directement la commercialisation du produit conforme à la norme NFU 44-051 et ou NFU 42-001 ou son transfert vers une installation classée sous la rubrique n°2780 pour 83 tonnes de compost par an soit 2 500 unités d'azote.

Cette convention précise :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspection des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale des produits normalisés.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative. »

3.6. Destination des produits

Les quantités exportées, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt.

3.7. Délais de mise en service-Dysfonctionnement

L'unité de compostage est fonctionnelle et maintenue en bon état d'entretien à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané de l'installation de compostage, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu.

En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. À défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 4 : Prescriptions particulières communes à l'élevage avicole et à l'élevage de vaches laitières

Sécurité :

4.1. Les isolants employés pour la construction et la rénovation des bâtiments d'élevages et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

4.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.3. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

4.4. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression est installé à proximité d'une issue de l'élevage.

Article 5 : Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 6 : Prescription épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 8 :

Les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 demeurent inchangées.

Article 9 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Nicolas-du-Pélem et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

- 4 JUIN 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

